

Le 21 juillet 2016

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier

13390 AURIOL

☎ : 04 42 72 70 40

## ARRETE REGLEMENTANT L'ACCES LA CIRCULATION ET LA PRESENCE DANS LES MASSIFS FORESTIERS

Le Maire de la Commune d'Auriol,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L2213-4, L2215-1 et L2215-3,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R411-25 et R411-26,  
Vu le Code de l'environnement et notamment son article L362-1,  
Vu l'Arrêté Préfectoral N°13-2016-02-03-003 en date du 3 février 2016, réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt,

Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de réglementer l'accès, la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des personnes,

### ARRETE

**Article 1** – Conformément à l'arrêté préfectoral susvisé, pendant la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre inclus, la circulation des personnes dans les massifs forestiers n'est autorisée qu'en niveau orange et rouge.

**Article 2** – En **niveau noir**, l'accès aux massifs de la commune est strictement interdit. Le niveau noir s'applique à l'ensemble du territoire communal lorsqu'un des deux massifs (Régagnas ou Sainte Baume) est classé dans cette catégorie par les services de l'Etat.

Le niveau noir (risque très sévère à exceptionnel) est défini quotidiennement par les services préfectoraux et sont disponibles auprès :

- De la Préfecture (site internet [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr), et/ou [www.ancien.paca.gouv.fr/files/massif/index.php](http://www.ancien.paca.gouv.fr/files/massif/index.php))
- en consultant le serveur vocal dédié au **0811 20 13 13**
- en téléchargeant l'application gratuite **MyProvence Balade**.

**Article 3** – Les dispositions du présent arrêté ne s'applique pas :

- aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités territoriales ainsi que les personnels des associations, relevant de l'ordre d'opération départemental « feux de forêts » et pouvant justifier de leur participation à la prévention et à la défense des forêts contre les incendies,

- aux gardes chasse assermentés et revêtus des marques distinctives de leurs fonctions.

**Article 4** – La signalisation réglementaire sera mise en place pour permettre l'application des présentes dispositions

**Article 5** – Copie de cet arrêté sera publiée et affichée.

**Article 6** – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies par la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Roquevaire.

Fait à Auriol le 21 juillet 2016

Le Maire

**Danièle GARCIA**

